

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-002894

CEREMA Direction Territoriale Ouest
Agence d'Angers
23 avenue Amiral Chauvin
49136 LES PONTS-DE-CE

Montrouge, le 26 janvier 2022

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-DTS-2022-0368 du 14/01/2022
Thème : Distribution, utilisation et détention de sources radioactives scellées

N° dossier : F320002 - Autorisation CODEP-DTS-2019-031365

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection du Centre de Vérification des Matériels Ionisants (CVMI) hébergé au sein de l'agence d'Angers, entité de la Direction territoriale Ouest du CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), a eu lieu le 14 janvier 2022. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent et qui sont de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et aux prescriptions de votre autorisation d'exercer une activité nucléaire. Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion de votre activité de distribution de sources radioactives scellées et notamment l'inventaire des sources détenues et distribuées. Ils ont observé les différents lieux où sont détenues et mises en œuvre les sources radioactives. Les inspecteurs ont noté que plusieurs procédures ou documents sont communs à l'autorisation CODEP-NAN-2019-011092 (dossier T490202). Certaines demandes formulées dans ce courrier concernent donc également le dossier T490202.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la maîtrise de la réglementation, la rigueur dans le suivi des sources radioactives distribuées (outils de suivi, conservation des documents) et la performance dans l'organisation des vérifications initiales et périodiques.



Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant l'engagement de reprise préalable à la cession des sources radioactives et la sécurisation d'accès à certaines de ces sources. Par ailleurs il convient de vérifier si la convention avec l'ANDRA relative à la garantie financière doit être mise à jour et veiller à l'actualisation de l'inventaire SIGIS¹ (outil de suivi de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants géré par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire). Enfin, une fusion des autorisations dont les numéros de dossier sont F320002 (activité de distribution, détention et utilisation de sources radioactives scellées, objet de la présente inspection) et T490202 (activité de détention et utilisation de sources radioactives scellées, client du F320002) doit être examinée au plus tard, lors de la prochaine demande de modification puisque les sources radioactives détenues au travers de ces deux autorisations se trouvent physiquement *a priori* dans le même établissement.

En ce qui concerne les constats relatifs à la mise en œuvre des dispositions du code du travail, ces dispositions ne relevant pas des prérogatives de l'ASN pour ce qui concerne les établissements publics comme le vôtre, ces constats font l'objet de rappels réglementaires. Une copie de la présente lettre est adressée à votre Inspecteur Sécurité et Santé au Travail.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ Obligation de reprise des sources radioactives scellées distribuées

Conformément au IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, le fournisseur de sources radioactives scellées est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive qu'il a distribuée. Les conditions de reprise sont définies au moment de la cession.

Les inspecteurs ont relevé que l'obligation de reprise du CEREMA n'est mentionnée dans aucun document transmis au client. Seule la signature d'une lettre d'engagement du client à supporter les coûts de la reprise est demandée lors de la cession par le CEREMA.

Les conditions tarifaires de reprise fixées à travers la signature d'une lettre d'engagement par le client, ne vous exonèrent pas de votre obligation de reprise.

Demande A1 : Je vous demande d'indiquer de manière explicite dans un document contractuel transmis au client au plus tard au moment de la cession de la source, votre obligation réglementaire de récupérer les sources radioactives que vous avez distribuées. Vous me transmettez le document contractuel mis à jour avec la mention demandée.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

¹ Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources



➤ **Garantie financière**

Conformément aux prescriptions générales de votre décision d'autorisation en date du 16 juillet 2019, le titulaire de cette décision doit disposer de la garantie financière prévue à l'article L. 1333-15 du code de la santé publique jusqu'à la reprise de la dernière source radioactive scellée précédemment distribuée.

Une convention entre l'ANDRA et le CEREMA datant de 1994 acte cette garantie financière. Aucune mise à jour de cette convention n'a pu être identifiée par les inspecteurs.

Demande B1 : Je vous demande de voir avec l'ANDRA si la convention qui encadre vos obligations de garantie financière est toujours valide ou si elle nécessite une mise à jour. Vous me transmettez le bilan de vos démarches avec l'ANDRA et la convention mise à jour, le cas échéant

➤ **Suivi des sources radioactives distribuées**

Conformément au IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer toute source radioactive scellée qu'il a distribuée lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage ou est défaillant.

Les inspecteurs ont constaté qu'un outil interne de suivi des sources radioactives scellées distribuées a été mis en place. Des écarts ont été identifiés entre les données de cet outil et l'extraction réalisée par les inspecteurs à partir de l'inventaire SIGIS. En effet, au 31/12/21, 45 sources radioactives sont identifiées dans votre outil interne contre 35 dans l'extraction SIGIS du 06/01/22.

Demande B2 : Je vous demande d'identifier les écarts entre les données de votre outil de suivi interne des sources radioactives scellées distribuées et celles de l'extraction réalisée à partir de l'inventaire SIGIS communiqué par courriel, et le cas échéant, de mettre à jour les informations de votre outil de suivi interne, en lien au besoin avec l'IRSN. Vous me transmettez le bilan de ces vérifications et mises à jour.

➤ **Inventaires des sources de rayonnements ionisants détenues**

Conformément au I de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources de rayonnements ionisants dispose d'un inventaire à jour des sources de rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et localisation.

Les inspecteurs ont constaté quelques écarts entre votre inventaire interne des sources détenues et l'extraction SIGIS des sources détenues en compte propre (notamment, 3 sources d'étalonnage sont détenues en compte propre par F320002 et non par T490202, l'extraction SIGIS du T490202 mentionne



un appareil X qui n'est plus détenu et le numéro de formulaire de la source n°H001/18 du T490202 doit être mis à jour).

Demande B3 : Je vous demande de résorber l'ensemble des écarts existants, en lien au besoin avec l'IRSN. Vous m'enverrez copie de votre inventaire de détention, une fois celui-ci mis à jour.

➤ **Regroupement des deux autorisations du site d'Angers**

L'Agence d'Angers du CEREMA héberge physiquement les sources radioactives scellées détenues couvertes par deux dossiers d'autorisations ASN (F320002 et T490202). Ces deux dossiers possèdent le même représentant physique des personnes morales titulaires des autorisations (le directeur de l'agence d'Angers) et les sources radioactives scellées détenues au travers de ces deux autorisations se trouvent physiquement *a priori* dans le même établissement. Par ailleurs la même personne compétente en radioprotection (PCR) intervient pour ces deux autorisations et de nombreuses procédures et documents sont également communs (inventaires des sources détenues, vérifications initiales et périodiques).

Demande B4 : Au plus tard lors de la prochaine demande de modification du dossier F320002, la fusion des deux dossiers d'autorisation doit être examinée.

C. OBSERVATIONS

C.1 – Lorsque la seconde PCR aura intégré l'agence d'Angers, pour suppléer la PCR actuelle, il conviendra de transmettre à l'ASN son certificat de réussite à la formation PCR.

C.2 – Dans le cadre de vos réflexions relative à l'harmonisation de la radioprotection sur l'ensemble des sites du CEREMA, il conviendra de tenir l'ASN informée de la mise en place, le cas échéant, d'un organisme compétent en radioprotection (OCR).

D. RAPPELS RGELEMENTAIRES DU CODE DU TRAVAIL

D.1 – Je vous rappelle de veiller au respect de la fréquence des vérifications périodiques des appareils de mesure et de détection de la radioactivité. Le radiamètre Radeye B-20 aurait dû avoir sa dernière vérification au plus tard en août 2021.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations à diffusion restreinte ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Andrée DELRUE